



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 18 – SAISON 2021/2022

Réunion téléphonique du : VENDREDI 3 FEVRIER 2022

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission
MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

Rappel règlementaire - Appel de décisions – Articles 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence. 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de Rives de l'Yon ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. DROCHON Michel, membre du club Ente Sud Vendée Orbrie et GJ Foussais Orbrie ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

HOMOLOGATION

Néant – reprise des compétitions le 22 janvier 2022.

EVOCATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
30/01/2022	23633513	D2 – GR B	511563 MORTAGNE S/SEVRE 1 (1) 554368 VERRIE ST AUBIN VDS 1 (1)

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :

- ALLAIN Thimothe (n°2544271056) du club VERRIE ST AUBIN VDS

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe VERRIE ST AUBIN VDS de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club VERRIE ST AUBIN VDS a la possibilité de donner des explications avant le 9 février 2022.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
30/01/2022	23635147	D4 – GR A	550166 PAYS DE MONTS EC 3 (1) 580443 ST GILLES ST HILAIRE 2 (5)

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :

- BATON Kévin (n°2543760165) du club PAYS DE MONTS EC

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe PAYS DE MONTS EC de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club PAYS DE MONTS EC a la possibilité de donner des explications avant le 9 février 2022.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
30/01/2022	23634346	D3 – GR B	517018 SOULLANS H. 1 (4) 528850 STE FOY FC 2 (1)

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :

- BOISARD Charly (n°2544479020) du club STE FOY FC

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe STE FOY FC de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club STE FOY FC a la possibilité de donner des explications avant le 9 février 2022.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
30/01/2022	23633644	D2 – GR C	582259 CHEFFOIS ANTIGNY MAU 2 (0) 506956 ILE D'ELLE CHAILLE 1 (2)

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que :

- GUENION Martin (n°450619674) du club CHEFFOIS ANTIGNY ST MAURICE

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe CHEFFOIS ANTIGNY ST MAURICE de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club CHEFFOIS ANTIGNY ST MAURICE a la possibilité de donner des explications avant le 9 février 2022.

RESERVE

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
30/01/2022	23634213	D3 – Gr A	547607 BOUIN BOIS DE CENE 1 (4) 519494 SALIGNY FC 2 (0)

**La Commission,
Jugeant en premier ressort**

Considérant la réserve d'avant match formulée par M. SIMONNEAU Cédric, capitaine du AFC BOUIN BOIS DE CENE portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SALIGNY FC pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant que la réserve n'a pas été confirmée en application de l'article 186 des RG de la FFF/LFPL ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 141 bis - 142 et 186.1 des RG de la FFF/LFPL ;

Sur le fond :

La Commission après vérification dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 167.2 et confirme le résultat acquis sur le terrain.

COURRIERS - DIVERS

Pris connaissance des courriers et des mails.

Bien utiliser la messagerie club.

Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion le : sur convocation

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT

Le Secrétaire, Christian CRAIPEAU